



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 6 octobre 2022, le conseil communal a **approuvé** le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme suit :

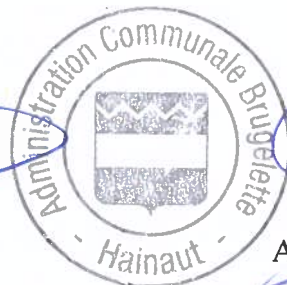
Recettes ordinaires totales	22.929,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.756,83
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.319,10
Dépenses totales	25.319,10
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 7 octobre 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 6 octobre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines
Mmes BROHÉE, FACQ et M. RASSART, Conseillers.

**OBJET : FINANCES – BUDGET – Fabrique d’Eglise Sainte Vierge de Brugelette –
exercice 2023 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2022 parvenue à l’autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la fabrique d’Eglise de l’établissement cultuel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l’exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l’exercice 2023 sollicitée par la fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

Fabrique	Compte 2021	Budget 2021 réformé	Budget 2022	Budget 2023	Différence
Brugelette	18.855,70	18.855,70	18.859,13	19.756,83	+ 4,76 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 897,70 € soit + 4,76 % par rapport au budget initial 2022 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu d'approuver le budget 2023 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

Recettes ordinaires totales	22.929,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.756,83
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.319,10
Dépenses totales	25.319,10
Résultat comptable	0,00

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.929,73
-----------------------------	-----------

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.756,83
Recettes extraordinaires totales	2.389,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.389,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.429,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.319,10
Dépenses totales	25.319,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA



André DESMARLIERES

